

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,80 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.752 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1539).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.753 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1539).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.761 du 26 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement (p. 1539).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.801 du 6 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1540).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.802 du 6 juillet 2010 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 1540).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.803 du 6 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics (p. 1541).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.804 du 6 juillet 2010 portant intégration d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1541).*

*Ordonnances Souveraines n° 2.805 à 2.825 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation de vingt-et-un Agents de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1542 à 1549).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2010-340 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III» (p. 1550).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-341 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale)» (p. 1550).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-342 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer (INDEMER)» (p. 1550).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-343 du 8 juillet 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1551).*

Arrêté Ministériel n° 2010-344 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS S.A.M.» au capital de 1.000.000 € (p. 1551).

Arrêté Ministériel n° 2010-345 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO CATERING INTERNATIONAL» au capital de 150.000 € (p. 1551).

Arrêté Ministériel n° 2010-346 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS NOARO» au capital de 150.000 € (p. 1552).

Arrêté Ministériel n° 2010-347 du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 1552).

Arrêté Ministériel n° 2010-348 du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 1553).

---

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté n° 2010-17 du 5 juillet 2010 (p. 1553).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2010-2167 du 7 juillet 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1554).

Arrêté Municipal n° 2010-2224 du 12 juillet 2010 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la journée médiévale du samedi 24 juillet 2010 à Monaco-Ville (p. 1554).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1555).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1555).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-94 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1555).

Avis de recrutement n° 2010-95 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 1555).

Avis de recrutement n° 2010-96 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 1555).

Avis de recrutement n° 2010-97 d'un Educateur Spécialisé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1555).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1556).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1556).

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2010 d'un Chargé de Mission Pole enfance précaire région de Fianarantsoa, à Madagascar (p. 1557).

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2010 d'un Chargé de projet culturel - ONG Kane Ya Makane, Maroc (p. 1558).

Avis de recrutement d'emplois de Fonctionnaires Internationaux au sein du système des Nations Unies (P2) (p. 1559).

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-17 du 26 mai 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel» (p. 1560).

Décision du 30 juin 2010 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel» (p. 1562).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-060 d'un poste d'Agent Contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs à la Police Municipale (p. 1563).

---

### INFORMATIONS (p. 1563).

---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1566 à 1582).

---

### Annexe au Journal de Monaco

---

Débats du Conseil National - 704<sup>e</sup> séance. Séance publique du 15 décembre 2009 (p. 5731 à p. 5810).

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.752 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marie THOUVENIN-RAPAIRE, épouse PACIOTTI, est nommée dans l'emploi d'Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.753 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Astrid SCHMIDT, épouse MOUTOUT, est nommée dans l'emploi de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.761 du 26 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Gislaine TOSELLO est nommée dans l'emploi d'Agent de Service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.801 du 6 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.501 du 4 décembre 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de procédure Pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 2.501 du 4 décembre 2009 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.501 du

4 décembre 2009, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.802 du 6 juillet 2010 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le propriétaire ou le principal locataire louant en meublé une partie seulement de son immeuble ou de son appartement ne peut héberger que des personnes séjournant plus d'un mois dans la Principauté.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés sur les fiches, listes ou registres visés aux articles 9 à 11.

A l'exception des personnes bénéficiant des modes d'hébergement régis par l'article 9, tout étranger visé à l'article 2 qui ne peut établir sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement qu'il entend occuper pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'un certificat d'hébergement, délivré par la Direction de la Sécurité Publique, dans les conditions prescrites par arrêté ministériel sur avis de la commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement formulé conformément à ses attributions».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.803 du 6 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.625 du 9 février 2010 portant nomination d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe GORY, Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Parc au sein du même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.804 du 6 juillet 2010 portant intégration d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 196 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence BOTTIN, épouse ANTOGNELLI, Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégrée dans le corps des Certifiés de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 4 mai 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.805 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Audrey AIMONE, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.806 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric ALBIN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.807 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Florent BETTACHINI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.808 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marine BOSIO, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.809 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas BUFFET, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.810 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Anthony CALVINO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.811 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maxime CROMBECQ, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.812 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Julien DALMASSO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.813 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thomas DELLA SIEGA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.814 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillaume ELLERO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.815 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Aurélie FERNANDEZ, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.816 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jonathan GUGLIELMINO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.817 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johann JORQUERA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.818 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles LANFRANCHI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.819 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas MACELI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.820 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mathieu ORENGO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.821 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johann PESQUE, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent PONCHON, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.823 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillaume ROCCA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.824 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck SOUISSA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.825 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabrice ZORICA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2010-340 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-276 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III» est agréée.

#### ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-341 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale)».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale)» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale)» est agréée.

#### ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-342 du 8 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer (INDEMER)».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer (INDEMER)» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer (INDEMER)» est agréée.

#### ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-343 du 8 juillet 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-61 du 8 février 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.385,12 euros, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-344 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS S.A.M.» au capital de 1.000.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 1.500.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 2010.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-345 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M «MONACO CATERING INTERNATIONAL» au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO CATERING INTERNATIONAL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 30.000 euros et de porter le capital social de la somme de 30.000 euros à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 avril 2010.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-346 du 8 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES Etablissements NOARO» au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES Etablissements NOARO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE NOARO FRERES» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 2010.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-347 du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A la rubrique «B – Soins externes hospitaliers - établissements publics» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées :

«B – Soins externes hospitaliers - établissements publics»

Lettre-Clé	Acte	Tarifs d'autorité en €
AMO	Actes pratiqués par l'Orthophoniste	2,40
DAMO	Indemnité de déplacement pour l'Orthophoniste	1,52

ART. 2.

A la rubrique «B – Soins externes hospitaliers - établissements publics» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, susvisé, le tarif d'autorité de la lettre-clé AMI est portée à 3,15 €.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-348 du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A la rubrique «B – Soins externes hospitaliers - établissements

publics» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, susvisé, les lettres-clés suivantes sont ajoutées :

«B – Soins externes hospitaliers - établissements publics»

Lettre-Clé	Acte	Tarifs d'autorité en €
AMO	Actes pratiqués par l'Orthophoniste	2,40
DAMO	Indemnité de déplacement pour l'Orthophoniste	1,52

ART. 2.

A la rubrique «B – Soins externes hospitaliers - établissements publics» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, susvisé, le tarif d'autorité de la lettre-clé AMI est portée à 3,15 €.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2010-17 du 5 juillet 2010.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée, pour nous remplacer pendant notre absence,

- à M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, du 2 au 15 août 2010 inclus ;

- à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, du 16 août au 3 septembre 2010 inclus.

## ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général et à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq juillet deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2010-2167 du 7 juillet 2010 portant  
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 17 juillet au mardi 27 juillet 2010 inclus ;

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juillet 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juillet 2010.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2010-2224 du 12 juillet 2010  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion de la journée médiévale du  
samedi 24 juillet 2010 à Monaco-Ville.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du samedi 24 juillet à 05 heures 00 au dimanche 25 juillet 2010 à 03 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;

- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;

- rue de l'Eglise, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

## ART. 2.

Du samedi 24 juillet à 05 heures 00 au dimanche 25 juillet 2010 à 03 heures 00, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

## ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du samedi 24 juillet à 06 heures 00 au dimanche 25 juillet 2010 à 03 heures 00.

## ART. 4.

Du samedi 24 juillet à 08 heures 00 au dimanche 25 juillet 2010 à 02 heures 00, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement des troupes à pieds participant à la manifestation est autorisé :

- rue Philibert Florence, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Princesse Marie de Lorraine et ce, dans ce sens.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 juillet 2010.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### *Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

##### *Avis de recrutement n° 2010-94 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, d'au moins deux ans ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

##### *Avis de recrutement n° 2010-95 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat de préférence technique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ;
- disposer d'une formation à jour en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiments ;
- posséder des connaissances sérieuses en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

##### *Avis de recrutement n° 2010-96 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., ASC.P.S.A.M., D.S.A.).

##### *Avis de recrutement n° 2010-97 d'un Educateur Spécialisé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, ou à défaut d'un certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction ;

- être titulaire du permis de conduire «B» ;

- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé «Villa Louise» - 12, rue des Géraniums, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>, composé de 5 pièces avec double séjour, cuisine semi-équipée, 3 chambres, salle de bains, salle de douche, cave, entièrement rénové, air conditionné.

- Loyer mensuel : 2 000 €

- Charges mensuelles : 100 €

- Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- aux représentants du propriétaire :

Agence ELITE International - 38, Bd des Moulins - Tél 93.15.02.30  
et Cabinet BELLONE - Le Victoria - 13, Bd Princesse Charlotte à Monaco - Tél. 93.50.87.57

- à la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco ;  
au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 1, impasse des Carrières/33, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé d'un séjour avec coin cuisine, chambre, salle de douche/wc, refait à neuf, d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>.

- Loyer mensuel : 1.130 €

- Charges mensuelles : 35 €

Visites :

- mardi 20 juillet 2010, de 19 h à 19 h 30,

- jeudi 22 juillet 2010, de 8 h à 8 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. Sylvain CHARNAY, 1, impasse des Carrières à Monaco, Tél. 93.25.23.48 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique en date du 5 juillet 1994, M<sup>lle</sup> Mireille DUFÉY, ayant demeuré de son vivant à Arzier (Suisse), décédée le 14 mars 2007 à Morges (Suisse), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

### *Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2010 d'un Chargé de Mission Pole enfance précaire région de Fianarantsoa, à Madagascar.*

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond a un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions a remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- titre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

#### PROFIL DE POSTE

- Partenaire d'accueil : Ecole ECAR EPHATA, partenaire de la DCI
- Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : novembre 2010
- Lieu d'implantation : Poste base à Fianarantsoa, MADAGASCAR, ville d'environ 150.000 habitants située sur les Hauts Plateaux à 450 km au Sud de la capitale Antananarivo.

#### Presentation du partenaire d'accueil

L'école EPHATA, établie sur le site d'Ampopoka Golf depuis 2005, est un établissement spécialisé pour les enfants aveugles et déficients visuels géré par la Congrégation des soeurs de Marie Immaculée. Elle accueille à ce jour 35 jeunes, dont la majorité en internat, et compte une vingtaine de salariés et une coopérante éducatrice spécialisée.

La mission du volontaire inclut deux volets distincts :

#### Volet 1 :

- Assister la direction de l'école Ephata dans les tâches administratives et organisationnelles, participer au travail de réflexion du projet d'établissement et de recherche pour l'insertion professionnelle, faire le

lien entre l'école et le réseau associatif et institutionnel extérieur, faire le lien entre l'école à Madagascar et le siège à Marseille, participer à certaines activités avec l'équipe et les enfants.

#### Volet 2:

- Assurer le suivi des projets financés par la Principauté de Monaco dans la région, en fonction des besoins des partenaires, depuis l'écriture des projets jusqu'à l'évaluation. Servir de relais entre les interlocuteurs de terrain intervenant et la Principauté de Monaco. Contribuer à l'identification de nouveaux partenaires dans la zone.

Contribution exacte du volontaire

#### Volet I :

- Communication interne et externe de l'école Ephata afin d'améliorer la visibilité, renforcer les relations au sein de l'équipe (interne) et l'implication au sein des réseaux (externe), sortir d'un trop grand isolement.

- Création de partenariat et suivi de projets.
- Sensibilisation du public aux capacités des personnes handicapées.
- Organisation et méthode dans le travail du centre.

- Formation progressive du personnel administratif aux relations avec les bailleurs, montage et écriture de projets, bilans et évaluations, organisation et définition de cadre de travail, afin à terme d'opérer un transfert de compétence.

- Soutien au développement du centre en période charnière.

#### Volet 2 :

- Coordonner et mettre progressivement en place le pole enfance défavorisée dans la région des Hauts-Plateaux.

- Soutenir, mettre en réseau et informer les partenaires de la Principauté de Monaco dans cette région. Identifier de nouveaux partenariats potentiels.

- Assurer le suivi des projets des 4 partenaires de la DCI dans la région.

- Etre en appui auprès des partenaires pour le montage de projets, la définition du cadre, l'analyse des besoins, la faisabilité et faire remonter les informations à la DCI.

#### PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

#### Formation souhaitée

Formation supérieure (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle) en gestion de projet d'aide au développement, aide humanitaire ou sciences sociales ou diplôme d'éducateur social.

#### Compétences professionnelles requises :

- Expérience pédagogique ou éducative de 2 ans minimum auprès d'enfants ou d'adolescents, si possible connaissance de la problématique enfance handicapée et défavorisée ;

- Bonne capacité à travailler en équipe, en réseau et en partenariat avec des acteurs locaux et internationaux (autorités locales, entreprises, particuliers, bailleurs de fond) ;

- Capacités d'élaboration, planification et suivi administratif et financier de projets ;

- Connaissance de la méthode «Cadre Logique» et des outils de programmation, suivi et évaluation de projet ;

- Connaissance des bailleurs de fonds de l'Aide au Développement ;
- Capacité à rédiger, formaliser et synthétiser une masse d'informations, très bonne aisance rédactionnelle ;
- La connaissance de Madagascar serait hautement appréciée.

Les qualités personnelles requises :

- Sens du contact / patience / diplomatie / Ecoute dans un milieu interculturel
- Sens du travail d'équipe en lien avec le personnel local.
- Forte capacité d'organisation.
- Forte aisance rédactionnelle, capacité d'analyse, rigueur.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.mc](http://www.cooperation-monaco.gouv.mc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernetta - MC 98000 MONACO.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2 rue de la Lùjernetta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2010 d'un Chargé de projet culturel - ONG Kane Ya Makane, Maroc.*

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

#### PROFIL DE POSTE

- Association d'accueil : ONG marocaine Kane Ya Makane, partenaire de la DCI.
- Durée souhaitée de la mission: 1 année renouvelable deux fois
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : octobre 2010
- Lieu d'implantation : Poste basé à Casablanca, MAROC

#### Présentation de l'association

L'association Kane Ya Makane est une petite structure dédiée à l'éducation non formelle des femmes et des enfants, créée en 2009, qui comptera un effectif restreint composé d'un(e) chef de projet et d'une assistante administrative dès le mois de septembre 2009, qui seront étroitement encadrées par la Présidente de l'association.

#### La mission principale du VIM

La mission principale du VIM sera d'assurer l'encadrement de tout le volet pédagogique et artistique du programme d'éducation non formelle Tanour. Ce programme, destiné aux élèves des écoles publiques, situées dans des zones défavorisées rurales repose essentiellement sur l'organisation d'ateliers artistiques visant à développer auprès des enfants des compétences transversales. Plus précisément, le VIM assurera la conception de la programmation, des outils pédagogiques destinés aux animateurs du programme, des outils de suivi et d'évaluation, la formation et l'encadrement des animateurs du programme, la réalisation de rapports réguliers sur le programme...

Par ailleurs, le VIM appuiera le chef de projet dans la réalisation des missions suivantes :

- Recherche de financements auprès des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et réponse aux appels à projets au niveau national ou international ;
- Communication : rédaction des rapports internes et externes, organisation d'événements ;
- Relations bailleurs : échanges réguliers avec les bailleurs de fonds et élaboration des rapports d'activités.

#### Contribution exacte du volontaire

- Réalisation d'une planification détaillée du programme
- Réalisation des fiches pédagogiques relatives à certaines disciplines artistiques et encadrement de l'élaboration de celles relatives aux autres domaines
- conception des indicateurs de suivi et de performance du programme et mise en place du dispositif d'évaluation de l'évolution de ces indicateurs
- visites régulières sur le terrain pour évaluer les aspects pédagogiques et artistiques du programme
- participation à l'élaboration du programme de formation
- rédaction mensuelle d'un rapport de suivi du projet
- identification des fondations internationales et autres organismes bailleurs de fonds
- participation au développement du partenariat avec ces organismes
- rédaction des propositions de partenariat ou des réponses à des appels à projet

- gestion de tous les aspects administratifs (conventions, reçus...) relatifs aux partenariats

- rédaction des articles pour la presse, le site internet, etc
- rédaction des rapports d'activités destinés aux bailleurs de fonds
- participation à l'identification des divers canaux de commercialisation des calligraphies
- participation à l'organisation des événements de l'association.

#### PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Compétences professionnelles requises :

- Bonne capacité à travailler en équipe, en réseau et en partenariat avec des acteurs locaux et internationaux (autorités locales, entreprises, particuliers, bailleurs de fond).

- Capacités d'élaboration, planification et suivi administratif et financier de projets

- Connaissance de la méthode «Cadre Logique» et des outils de programmation, suivi et évaluation de projet ;

- Connaissance des bailleurs de fonds de l'Aide au Développement ;
- Capacité à rédiger, formaliser et synthétiser une masse d'informations, très bonne aisance rédactionnelle ;
- Grande capacité d'adaptation, de rigueur et du sens de l'organisation ;
- Des capacités pédagogiques sont un atout supplémentaire

Formation souhaitée

- Bac + 4 au minimum dans le domaine de l'art et de la culture, et/ou de la gestion de projets de développement.

- Expérience d'un minimum de deux ans dans le domaine de la gestion de projets culturels ou artistiques

Langue souhaitée pour le poste :

- Excellente maîtrise de la langue française.
- Anglais lu, parlé et écrit professionnel.
- L'arabe serait un atout important.

Les qualités personnelles requises :

- Sens du contact / patience / diplomatie / Ecoute dans un milieu interculturel

- Sens du travail d'équipe en lien avec le personnel local
- Capacité à gérer et communiquer
- Forte capacité d'organisation, d'analyse, rigueur
- Excellent relationnel/ excellente capacité d'adaptation

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.cooperation-monaco.gouv.mc](http://www.cooperation-monaco.gouv.mc) ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lujerneta - MC 98 000 MONACO.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2 rue de la Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement à des emplois de Fonctionnaires Internationaux au sein du système des Nations Unies (P2).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de Monégasques hautement qualifiés pour des emplois de jeunes cadres (niveau P2) au sein du système des Nations Unies. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies organise un concours de recrutement le 1er décembre 2010 au siège de l'ONU ou dans l'un de ses bureaux (Addis-Abeba, Beyrouth, Bangkok, Genève, Mexico, Nairobi, New York, Santiago et Vienne).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque, les candidatures féminines étant particulièrement encouragées ;

- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2010 (être né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ou après) ;

- avoir au minimum un diplôme universitaire de premier cycle dans un des groupes professionnels ci-après :

- administration,
- démographie,
- économie,
- affaires juridiques,
- production radio (arabe, chinoise et française),
- sécurité,
- statistiques,
- développement web,
- parler et écrire couramment en anglais ou en français,

- dans l'hypothèse où un grand nombre de candidatures seraient reçues par le Secrétariat du Bureau de la gestion des Ressources humaines (plus de 40 par discipline pour un pays donné), le Bureau se réserve le droit d'admettre aux examens que les candidats les plus qualifiés,

- la connaissance d'une langue supplémentaire officielle de l'ONU serait un avantage (arabe, chinois, russe ou espagnol).

La date limite de dépôt des candidatures est le 19 septembre 2010.

Les candidats sont invités à s'inscrire directement par connexion Internet au Bureau de la gestion des ressources : <http://careers.un.org>

En cas de problème d'inscription, les candidats sont tenus de s'adresser à l'adresse courriel suivante : [hrhelpdesk@un.org](mailto:hrhelpdesk@un.org)

Pour plus d'information : <http://www.un.org/Depts/OHRM/examin/ncrepage.htm>

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales au 98.98.19.56.

---

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

---

*Délibération n° 2010-17 du 26 mai 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 sur le contrat de travail ;

Vu la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu le protocole d'accord du 25 mars 2009 entre la Compagnie des Autobus de Monaco et le syndicat du personnel de la CAM ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des éléments variables de la paie» mis en œuvre le 29 août 2002 à la suite du récépissé n° 2002.00497, et le traitement automatisé ayant pour finalité «la gestion de la paie du personnel» mis en œuvre le 25 juillet 2002 à la suite du récépissé n° 2002.00357 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis reçue le 1er avril 2010 concernant la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion du personnel» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 mai 2010 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement automatisé soumis à l'avis de la CCIN par la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) a pour finalité «gestion du personnel».

Il concerne les salariés de la CAM, les personnes ayant fait une observation sur les agents ou la qualité des services de la CAM ou toute personne ayant eu un accident ou incident avec ses services.

Ce traitement a deux types de fonctionnalités.

- des fonctionnalités générales applicables à l'ensemble des salariés :

- établissement de la fiche agent ;
- établissement des ordres de route ;
- établissement des bulletins de paie ;
- établissement du journal de paie ;
- établissement des déclarations sociales (CCSS, caisses de retraites) et des documents sociaux ;
- établissement des déclarations fiscales ;
- états des congés payés et heures de récupération.

- des fonctionnalités spécifiques applicables aux conducteurs-receveurs :

- élaboration de la main courante, suivi des manquements légers dans l'exécution de leur travail ayant suscité des remarques verbales d'un supérieur hiérarchique et les comportements positifs, conformément au protocole d'accord annexé ;
- évaluation en continu des qualités et aptitudes professionnelles des conducteurs-receveurs ;

- gestion des accidents : édition d'un état mensuel lors de la période des salaires pour la suspension des primes de non accident ;
- contrôle périodique de la validité des permis de conduire.

La Commission observe que les nouvelles recrues font l'objet d'un suivi et qu'un livret professionnel est établi au sein de la CAM. A ce titre, elle précise que si ces opérations font l'objet d'un traitement automatisé, celles-ci doivent être intégrées dans une demande d'avis spécifique ou modificative à soumettre à la CCIN.

La Commission relève que le protocole d'accord permet d'utiliser le système d'aide à l'exploitation et à l'information afin de permettre aux conducteurs-receveurs d'expliquer la cause d'un retard. Elle rappelle à ce sujet que ce système, dit SAEL, devra faire l'objet de formalités auprès de la CCIN afin d'assurer une exploitation licite de ces fonctions.

## II. Sur la légitimité du traitement

La CAM justifie ce traitement par le respect d'obligations légales auxquelles il est soumis en tant qu'employeur aux termes de la réglementation monégasque relative au travail et par l'exécution d'un contrat, à savoir, le contrat de travail avec les personnels de la CAM, en considération, notamment du protocole d'accord avec le personnel du 25 mars 2009.

La Commission relève que les fonctionnalités du présent traitement sont également étroitement liées aux obligations du responsable de traitement en tant que concessionnaire du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus.

Dans ce sens, elle relève que l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la Compagnie des Autobus impose la mise à disposition du public d'un registre des réclamations qui correspond à la tenue de la «main courante» par les services de la CAM. Cet arrêté ministériel envisage également la tenue d'un registre notamment, auprès de «chaque commissariat de police». Sur ce point, elle observe que cette pratique n'existant plus au sein des services de police, il conviendrait que le cadre légal des activités de la Compagnie des Autobus de Monaco soit modifié afin de veiller à la régularité des pratiques avec les règles de droit applicables.

La Commission note que les fonctionnalités du traitement spécifiques aux conducteurs-receveurs trouvent, en partie, leurs justifications dans le cadre du protocole d'accord entre le responsable du traitement et le syndicat du personnel y rattaché. En conséquence, elle précise que si ces fonctionnalités évoluaient en fonction du contenu des accords qui pourront être signés dans le temps une demande d'avis modificative devra être soumise à la CCIN.

## III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès en s'adressant à la Direction ou aux services administratifs et financiers de la CAM par voie postale, par téléphone, sur place ou par courrier électronique.

Il sera répondu aux demandes de la même manière sous 30 jours.

Les personnes sont informées de leurs droits par un affichage et par une mention sur un document de collecte intitulé «fiche de renseignement» que les personnes remplissent à l'embauche.

La Commission rappelle que les personnes qui exposent une observation ou réclamation à la CAM ou qui sont parties dans un accident ou incident avec la CAM doivent également pouvoir exercer leur droit d'accès. Aussi, la Commission estime que l'affichage mis en place par la CAM à l'attention des usagers devra lister les traitements automatisés exploités par le responsable de traitement afin d'assurer cette information, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée.

## IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission prend acte des mesures techniques et organisationnelles présentées afin de garantir la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations.

Elle demande que les accès au traitement soient personnels et qu'une politique d'attribution des droits soit rédigée, que des procédures permettant de formaliser les modes opératoires soient mises en place et qu'une sensibilisation des personnels de la CAM à la protection des informations nominatives soit instaurée.

## V. Sur les informations traitées

Les informations traitées sur les agents de la CAM sont fournies par l'agent lui-même ou par le système d'information (pour le numéro de l'agent).

Les informations collectées sont :

- l'identité
  - du salarié : nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, nationalité, numéro d'agent ;
  - de l'époux : nom, prénom ;
  - des enfants : nom, prénom, date de naissance ;
- les situations de famille : marié, célibataire, divorcé, veuf ;
- les adresses et coordonnées : domicile officiel à déclarer au bureau de l'emploi, téléphone et e-mails ;
- les informations relatives aux formations, aux diplômes, à la vie professionnelle : qualification des salariés, permis de conduire des salariés conducteurs, date d'entrée, type de contrat ; services, convention collective de référence ;
- les caractéristiques économiques et financières : RIB ;
- les renseignements CCSS, bureau de l'emploi, services fiscaux : numéro CCSS, numéro de permis de travail, tableau à fournir à l'administration fiscale pour les personnes de nationalité française.

La Commission relève que si l'extrait du casier judiciaire est demandé, il ne fait l'objet d'aucun traitement automatisé.

Elle observe que les informations traitées sur des tiers à la CAM lors d'un sinistre ou d'une réclamation sont saisies au titre de la main courante ou de la gestion des accidents. Il s'agit de la civilité et du nom de famille du requérant ou du plaignant. Ces informations sont recueillies auprès des personnes elles-mêmes.

Les personnes pouvant avoir accès au traitement de gestion du personnel sont des agents de la CAM, selon leurs fonctions, au sein de la direction, des services administratifs et financiers, du service du mouvement et des services techniques.

## VI. Les durées de conservation

La durée de conservation des informations est globalisée à cinq ans après la fin du contrat de travail.

La Commission relève que cette durée est longue mais que s'agissant d'une possibilité pour les salariés de la CAM de reconstituer un historique de carrière, une telle conservation peut être admise d'autant qu'elle paraît validée par le protocole d'accord signé par une catégorie de salariés.

Toutefois, concernant l'identité des plaignants auprès de la CAM, la Commission estime que la conservation de leurs informations nominatives en lien avec la fiche de l'agent ne paraît ni proportionnelle ni adéquate par rapport au but recherché par le traitement

Aussi, elle considère que leurs informations nominatives devront être anonymisées (par exemple, remplacées par un X) dans les meilleurs délais si l'observation n'a pas d'incidence sur l'évaluation de l'agent.

Néanmoins, leur identité devra être anonymisée 5 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le bulletin de paie aura été établi, en considération de l'article 2092 bis du Code civil, si la réclamation a un effet sur l'évaluation ou le calcul du salaire ou des primes de l'agent en cause.

Quant à l'identité des personnes impliquées dans un accident, qui fait l'objet d'une gestion particulière, la Commission relève que ces informations n'ont pas à être conservées en lien avec un contrat de travail ou la fiche de l'agent mais avec les impératifs de responsabilités qu'impliquent l'activité du responsable de traitement. Elles devront être supprimées ou anonymisées 5 ans après la clôture du litige.

#### VII. Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations mentionnés dans la demande d'avis sont :

- la CCSS pour les déclarations sociales relatives aux droits sociaux des salariés ;
- les caisses de retraites et de prévoyance obligatoires pour la gestion des droits sociaux des salariés ;
- la Direction des Services Fiscaux de Monaco, pour la déclaration des revenus imposables des salariés ayant leur domicile fiscal en France ;
- la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour la déclaration (papier) annuelle du personnel, conformément au contrat de concession.

Après en avoir délibéré

Relève que le traitement est, pour partie, fondé sur le protocole d'accord entre le responsable de traitement et le syndicat du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) et que si des modifications devaient intervenir avec des incidences sur le présent traitement, une demande d'avis modificative devra être soumise à la CCIN.

Recommande que :

- si le suivi des nouvelles recrues et l'établissement d'un livret professionnel par la CAM font l'objet d'un traitement automatisé, alors ils soient intégrés dans une demande d'avis spécifique ou modificative soumise à son avis ;

Demande que :

- le système d'aide à l'exploitation et à l'information permettant de prouver un retard ou d'expliquer sa raison soit soumis aux formalités préalables auprès de la CCIN afin d'assurer une exploitation licite de ses fonctions ;
- les personnes qui exposent une observation ou réclamation à la CAM, ou qui sont parties dans un accident ou incident avec la CAM soient informées de leur droit notamment, par le biais d'un affichage mis en place par la CAM à l'attention des usagers ;

- les accès au traitement soient personnels et qu'une politique d'attribution des droits soit rédigée dans les meilleurs délais ;

- des procédures permettant de formaliser les modes opératoires soient mises en place et qu'une sensibilisation des personnels de la CAM à la protection des informations nominatives soit instaurée ;

- que la durée de conservation des informations se rapportant aux plaignants ou requérants soit modifiée comme exposé ci-avant.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion du personnel».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

\_\_\_\_\_

*Décision du 30 juin 2010 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel».*

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2010-17 du 26 mai 2010, intitulé «Gestion du personnel» ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel».

- Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation.

- Le traitement automatisé a deux types de fonctionnalités :

- des fonctionnalités générales applicables à l'ensemble des salariés :

- établissement : de la fiche agent, des ordres de route, des bulletins de paie, du journal de paie, des déclarations sociales (CCSS, caisses de retraites) et des documents sociaux, des déclarations fiscales,

- états des congés payés et heures de récupération.

• des fonctionnalités spécifiques applicables aux conducteurs-receveurs :

- élaboration de la main courante, suivi des manquements légers dans l'exécution de leur travail ayant suscité des remarques verbales d'un supérieur hiérarchique et les comportements positifs, conformément au protocole d'accord du 25 mars 2009,

- évaluation en continu des qualités et aptitudes professionnelles des conducteurs-receveurs,

- gestion des accidents : édition d'un état mensuel lors de la période des salaires pour la suspension des primes de non accidents,

- contrôle périodique de la validité des permis de conduire.

Ce traitement concerne les salariés de la CAM, les personnes ayant fait une observation sur les agents ou la qualité des services de la CAM ou toute personne ayant eu un accident ou incident avec ses services.

Monaco, le 30 juin 2010.

*Le Directeur d'Exploitation.*

---

## MAIRIE

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2010-060 d'un poste d'Agent Contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus ;

- être apte physiquement à se maintenir debout pendant de longues périodes ;

- être apte à travailler de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

## ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) :

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté*

*Manifestation et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Palais Princier - Cour d'honneur*

Les 17 et 18 juillet, à 21 h 30,

Concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg. Solistes : Fiorenza Cedolins, soprano, Sonia Ganassi, mezzo-soprano, Piotr Beczala, ténor, Carlo Colombara, basse et le Chœur Philharmonique Tchéque de Brno. «Giuseppe Veri : Messa da Requiem, pour solistes, chœur et orchestre.»

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec François-Frédéric Guy, piano. Au programme Berlioz, Liszt et Beethoven.

*Square Théodore Gastaud*

Le 19 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 21 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Soirée de musique gitane organisée par la Mairie de Monaco.

*Eglise Saint-Charles*

Le 18 juillet, à 17 h,

Concert : 5<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Jean-Pierre Leguay (Cathédrale Notre-Dame de Paris).

Le 25 juillet, à 17 h,

Concert : 5<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Olivier Vernet et la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Les 16 et 17 juillet, à 20 h 30,

Ballets : Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo (Acte III) : «Last Touch First» de Jiri Kylian et Michael Schumacher.

*Quai Albert I<sup>er</sup> - Port Hercule*

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Italie) suivi d'une animation musicale sur le quai Albert I<sup>er</sup>, organisé par la Mairie de Monaco.

*Sporting Monte-Carlo*

Le 16 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Soirée Fightaids avec Yannick Noah.

Le 17 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Jacques Dutronc.

Le 18 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Norah Jones.

Les 19 et 20 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Mark Knopfler.

Le 21 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Jessye Norman.

Le 22 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Charlie Winston.

Le 23 juillet, à 21 h,

“19<sup>ème</sup> Nuit de l'Amérique Latine” ou “Nuit du Pérou”. Soirée de bienfaisance au profit du programme conjoint de la Fondation Prince Albert II de Monaco et du Field Museum of History of Chicago pour la préservation durable de la forêt amazonienne au Pérou. Soirée présentée par Sandrine Quétier et le groupe cubain «Orchestra Aragon».

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Charles Aznavour.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Vanessa Paradis

*Fairmont Monte-Carlo*

Jusqu'au 18 juillet,

Tournoi International de Backgammon.

*Théâtre le Fort Antoine*

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Théâtre : Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2010 : «Le Bourgeois Gentilhomme» de Molière par l'Agence de Voyages Imaginaires.

*Le Jardin Exotique*

Le 22 juillet, à 21 h,

Théâtre : Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2010 : «Marcel Poudre» de Michel Lafont par le Ratatouille Théâtre.

*Monaco-Ville*

Le 24 juillet, de 11 h 00 à 24 h 00,

«Monaco au XIII<sup>ème</sup> siècle» (Troupes, reconstitution historique, artisans, ateliers pour enfants, concerts, bal de clôture).

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Terrasses des Prisons*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

*Jardin des Boulingrins*

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

*Café de Paris*

Jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar sur les thèmes «Hommage la Femme» et «l'hymne à la vie».

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 17 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de sculptures «Des Passeurs du Temps pour l'Éternité» de Sophie Zina-o.

Du 21 juillet au 25 août, de 15 h à 20 h,

Exposition d'objets précolombiens «Trésors du Pérou» Voyage au Cœur des Andes de la période formative Chavin (1800 -300 avant JC) jusqu'aux Incas de la conquête (1532), en collaboration avec la Galerie Furstenberg.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

*Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

*Opéra Gallery Monaco*

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

*Galerie Gildo Pastor Center*

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 19 h (sauf les week-end)

Exposition de collagraphies sur le thème «Le coffre Fort Abandonné» par Martin Engler.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 22 juillet,

Exposition de photographies de Stéphane Hette sur le thème «La vie rêvée des papillons».

*Galerie Malborough Monaco*

(sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,

Exposition «10 ans déjà» : Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

*Espace Scripta Manent*

Jusqu'au 30 juillet, de 10 h à 13 h et de 14 h 30 à 19 h 30,

Exposition de peintures sur le thème «La Verità della Pittura» d'Iris Dévotte Littardi.

*Pavillon Bosio*

Jusqu'au 30 août,

Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

*Galerie Maison d'Art*

Jusqu'au 16 juillet, de 9 h à 13 h 30 et 15 h à 18 h 30 (sauf le vendredi à 17 h 30).

«La Pittura Eloquente» : Exposition de tableaux de maîtres anciens du 14<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> siècles tels que Bernardo Strozzi, Marcantonio Bassetti, Jusepe de Ribera, Giambattista Pittoni etc...

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 31 juillet, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Russia Fine Art : Les Meilleurs Artistes Russes Contemporains».

Jusqu'au 31 août, de 12 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Russian Contemporary Art».

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Jusqu'au 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Kyoto-Tokyo : des Samouraïs aux Mangas».

**Congrès***Monte-Carlo Bay*

Jusqu'au 18 juillet,

Xerox Incentive – W & O Events LTD.

*Fairmont MC*

Du 25 juillet au 2 août,

Incentive Symatec Solutions.

*Grimaldi Forum*

Du 23 au 25 juillet,

Luxuria.

*Hôtel Hermitage*

Du 27 au 30 juillet,

Unipro.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 juillet,

Coupe ARCAINI - Stableford.

Le 25 juillet,

Coupe Gottardo – 1<sup>ère</sup> série Medal – 2<sup>ème</sup> série Stableford.

*Stade Louis II*

Le 22 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2010 organisé par le Fédération Monégasque d'Athlétisme.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 Janvier 2010 réitéré le 28 Juin 2010, la Société en Commandite Simple dénommée «AUDOUIN & Cie» au capital de quinze mille euros ayant siège à Monaco, 19 Boulevard de Suisse A CEDE à la Société Anonyme Monégasque dénommée «SAM CAPITAL OUTSOURCING MC» au capital d'un million d'euros, ayant siège à Monaco, 2 Boulevard Rainier III, les éléments du fonds de commerce suivants :

- le nom commercial, l'enseigne et la dénomination commerciale «INTELLEVAL» ;

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- tous droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à l'exploitation du fonds,

- tous les biens corporels, instruments, matériel, livres, fichiers et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds de commerce, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels.

A l'exception :

- du mobilier, meublant ou non, servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

- des agencements et installations ;

- de toutes les marchandises garnissant le fonds de commerce et ses dépendances au jour de l'entrée en jouissance,

- et du droit au bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds à Monaco, 19 Boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2010, la S.A. de droit portugais «CAIXA GERAL DE DEPOSITOS», avec agence 5, avenue Princesse Alice à Monaco, a cédé à M. Patrice PADOVANI, commerçant, domicilié 20D, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant du «PALAIS SAINT-JAMES», 5, avenue Princesse Alice, à Monaco, savoir :

- un magasin avec arrière-magasin, au r-d-c, lettre «B» ;

- un magasin avec arrière-magasin, au même r-d-c, en façade sur l'avenue Princesse Alice, aspect Midi, lettre «C»,

Les deux magasins avec arrière-magasins réunis en un seul.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 2010, par le notaire soussigné, M. Guy-Alain MIERCZUK, domicilié 9, Avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé à M. Pierre-Yves CANTON, domicilié 13, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce ayant pour activité : la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel, exploité à Monaco, 3, rue du Gabian, sous les noms commerciaux ou enseignes «MONTE-CARLO INTERIM» (en abrégé «MC INTERIM» et «MCI»), «METCH MONACO» («MANAGEMENT ET CAPITAL HUMAIN») et «MCI-RECRUTEMENT».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

---

**«MERIDIAN SERVICE (MONACO) S.A.M.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

---

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 février 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

---

**STATUTS**

---

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au groupe :

La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, juridique, commerciale, industrielle, économique et financière exclusivement pour le groupe «MERIDIAN».

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier

ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

*Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

###### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 2 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

«**MERIDIAN SERVICE (MONACO) S.A.M.**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**MERIDIAN SERVICES (MONACO) S.A.M.**», au capital de 150.000 € et avec siège social «**LE CIMABUE**»

16, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 février 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 juillet 2010 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 juillet 2010 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 2 juillet 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 juillet 2010) ;

ont été déposées le 14 juillet 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

**«INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.»  
NOUVELLE DÉNOMINATION :  
«GIRAUDI MEATS»**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Mars 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.» ayant son siège 74, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

**« ARTICLE 3**

**Dénomination sociale**

La dénomination de la société est «GIRAUDI Meats».

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 10 Juin 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 Juillet 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«ELEKTRA S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 25 mars 2010, complété par acte du 9 juillet 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ELEKTRA S.A.R.L.»

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'achat, la vente en gros, l'import-export, la distribution, la commission, le courtage et la représentation de tous matériels électroniques, de téléphonie, audio et vidéo ainsi que la fourniture d'accessoires s'y rapportant, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 30 juin 2010.

Siège : «Palais de la Scala» 1, Av. Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Adriano CERNUSCHI, domicilié 17, Bld du Larvotto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

Signé : H. REY.

**CHANGEMENT DE NOM**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Brice, Souleyman DE MASSY, né à Abymes (Guadeloupe – Antilles Françaises) le 2 novembre 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de GELABALE, afin d'être autorisé à porter le nom GELABALE-DE MASSY.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

**GZ AVOCATS - MAÎTRES GIACCARDI  
& ZABALDANO**

6 boulevard Rainier III – MONACO

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2010, Madame Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er juillet 2010, le contrat de location gérance consenti le 20 juin 2007 à la SAM CHRISTIAN DIOR FOURRURES MC, ayant son siège à Monaco, avenue des Beaux-Arts, portant sur un fonds de commerce de «prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de vente de tous accessoires et de nouveautés», exploité à Monaco, 31 boulevard des Moulins, sous l'enseigne «Baby Dior».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

**PRESSING SUPERCLEAN**

Madame Isabelle FRIGERIO

41, avenue Hector Otto - Monaco

---

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de Madame Isabelle FRIGERIO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «PRESSING SUPERCLEAN», déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 10 juin 2010, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

**S.A.R.L. G.P.A. MONACO**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 5 novembre 2009, enregistré à Monaco, le 14 décembre 2009, F°/Bd 78 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «G.P.A. MONACO», au capital de 15 000,00 euros, ayant son siège social situé au «MONACO BUSINESS CENTER» - «LE CORONADO» - 20, avenue de Fontvieille – à Monaco et pour objet social :

- Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, aux professionnels ainsi qu'aux particuliers exclusivement par le biais d'internet, commissions, courtages d'articles de sports et plus précisément cycles, motocycles, scooters, casques, pièces de rechange et accessoires.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par Messieurs Armand FORCHERIO et David MORELLI.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

## **S.A.R.L. THE EDGE EFFECT**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 novembre 2009, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2009, F°/Bd 136 v, case 3, avenant du 02 février 2010, enregistré le 17 février 2010, F°/Bd 182 V, case 1 et avenant du 23 mars 2010, enregistré le 29 mars 2010, F°/Bd case 8 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «THE EDGE EFFECT», au capital de 45 000,00 euro, ayant son siège social situé à Monaco 2, boulevard du Jardin Exotique - et pour objet social :

- Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine de la technologie et des télécommunications, à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par Messieurs Simon CLARK et William LANGDON-BANKS.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 9 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## **SCS ALMONDO, FRITTELLA & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euro  
Siège social : 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco

### **TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2010, enregistré à Monaco le 25 juin 2010, F°/Bd 60 V, case 3, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite simple «SCS ALMONDO, FRITTELLA & Cie» en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «LA SALIERE SARL».

Objet : La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant,  
- et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : Cinquante années à compter du 26 octobre 2005.

Siège social : demeure fixé 28, quai Jean-Charles Rey - MONACO.

Capital : 20.000 euro, divisé en deux cent parts d'intérêt de cent euro chacune.

Gérant Associé : Madame Annie ALMONDO demeurant 37, boulevard du Larvotto à Monaco et Monsieur Stefano FRITTELLA demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## **JASMIN NOIR S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2010, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «JASMIN NOIR S.A.R.L.», au capital de 15.000 euros, ayant son siège 17, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (Objet) des statuts désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 « (NOUVEAU)

La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, vente en gros aux professionnels de pierres précieuses, objets en métaux précieux, bijoux et accessoires de mode ; préparation de dessins et études de bijoux.

Vente aux particuliers de bijoux et accessoires de mode, par internet et par correspondance exclusivement.

Prestations de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques se rapportant à ce qui précède.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un original de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## MONACO PORT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euro  
Siège Social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 28 mai 2010, enregistré à Monaco le 29 juin 2010, F°/Bd 62 V Case 3, Monsieur Pierre Paul BALDUCCHI, a cédé 280 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SARL MONACO PORT SERVICES, à Monsieur Stefano TOSITTI.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 30.000 (trente mille) euro, divisé en deux mille (2.000) parts sociales de quinze (15) euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Monsieur Pierre Paul BALDUCCHI, à concurrence de mille vingt parts, numérotées de 581 à 1600 ;

- à Monsieur Stefano TOSITTI, à concurrence de neuf cent quatre vingt parts, numérotées 1 à 580 et 1601 à 2000 ;

La raison sociale demeure «SARL MONACO PORT SERVICES» et la dénomination commerciale «BWA YACHTING».

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## STAND BY MONACO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 46, rue Grimaldi - Monaco

### MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco le 23 avril 2010 enregistrée le 17 mai 2010, il a été décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts dont

toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de la première résolution dudit acte.

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

«Vente en gros, demi-gros et au détail de souvenirs, cadeaux et produits de formule 1. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mars 2010, les associés ont augmenté le capital social de la société de 20.000 euros à 25.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

## MONACO BOATS & YACHTS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### CESSION DE PARTS SOCIALES ET TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des actes signés par tous les associés en date du 17 juin 2010, la société à responsabilité limitée MONACO BOATS & YACHTS a procédé :

1) à la cession de parts entre associés :

- M. Francesco PICASSO a cédé 21 parts de 100 euros chacune de valeur nominale à M. Pierpaolo CARETTA

- M<sup>me</sup> Elisabetta PICASSO LENTI a cédé 21 parts de 100 euros chacune de valeur nominale à M<sup>me</sup> Antonella CARETTA, née SALVI  
enregistrée à Monaco le 28 juin 2010

2) au transfert du siège social de la société au 16, Quai Jean-Charles Rey à Monaco,  
enregistré à Monaco le 22 juin 2010.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **S.A.R.L WK**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2009, enregistré à Monaco le 25 janvier 2010, sous les références F°/ Bd 168 V Case 4, Monsieur Basson VAN DER WESTHUIZEN a cédé à Mademoiselle Barbara CONTINI 60 parts sur les 100 parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L W.K.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **BIDRIVALS SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er avril 2010, les associés ont

décidé de transférer le siège social de la société du 74, boulevard d'Italie à Monaco au 1, avenue de la Costa, Les Princes, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **SARL PLASTRADE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2010, enregistré à Monaco le 25 juin 2010, les associés de la société à responsabilité limitée «SARL PLASTRADE» ont décidé de transférer le siège social du 38, boulevard des Moulins au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **S.C.S. GIANNI GIUSEPPE & CIE "GIFOUR CONSULTING & MANAGEMENT"**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, avenue Saint Laurent - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 4 juin 2010, enregistrée à Monaco le 8 juin 2010, F° 174 V, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social du 7, avenue Saint Laurent au 1, boulevard de Suisse - Palais Armida - RC - N°6 - Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **S.A.R.L. GLUE STAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.200 euros

Siège social : 9, boulevard Rainier III - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une délibération en date du 20 avril 2010 de l'assemblée générale des associés, Mademoiselle Carole PICCO, non associée, a été nommée gérante de la société en remplacement de Monsieur Georges PICCO, démissionnaire.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 9 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **SNC IVALDI & FINELLO**

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2010, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé Monsieur IVALDI Stefano en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet NARDI Daniel, sis 5, rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juillet 2010.

Monaco, le 16 juillet 2010.

---

### **S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.200 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les associés sont convoqués au siège social :

1) En assemblée générale ordinaire le lundi 2 août 2010, à quatorze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009 ; examen et approbation des comptes, et quitus à donner s'il y a lieu ;

- Lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 mars 2009 ; examen et approbation à donner s'il y a lieu ;

- Lecture du rapport de la gérance sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; examen de ce rapport, et approbation à donner s'il y a lieu ;

- Rémunération de la gérance ;

- Affectation du résultat ;

- Questions diverses.

2) En assemblée générale extraordinaire le lundi 2 août 2010, à quinze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **S.A.R.L. U PASTISSOUN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 60, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «U PASTISSOUN», au capital de 15.000 euros,

sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 août 2010, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2009.

Approbation de ces comptes et quitus à donner à la Gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la Gérance Associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 2 juin 2010 de l'Association «STEP MONACO».

Ces modifications portent sur les articles 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26 et 27 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège Social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2009

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et en conformité avec les dispositions statutaires, décide d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

- bénéfice brut de l'exercice 2008	196.201,82 €.
- réserve statutaire	<u>- 9.810,09 €.</u>
- bénéfice net	186.391,73 €.
- report à nouveau créateur	<u>31.937,75 €.</u>
- Bénéfice distribuable	218.329,48 €.
- Distribution d'un dividende de 6 €. Par action, (mis en paiement à compter du 1er juin 2010)	<u>210.000,00 €.</u>
- Les actionnaires prennent acte qu'après cette distribution, le solde du compte report à nouveau ressortira créateur pour	8.329,48 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juillet 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.638,27 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.297,00 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	384,89 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.582,13 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,97 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.424,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.984,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.453,24 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.893,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.301,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.288,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	928,87 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	727,81 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,95 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.110,41 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.212,99 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	819,36 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.141,01 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.397,34 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	291,89 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,52 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.183,56 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.653,51 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	975,62 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.857,45 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.517,80 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	882,54 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	588,50 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.069,64 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,08 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.127,54 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.063,19 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.600,29 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	486.503,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> juillet 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,18 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	535,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

